

## Arrêté du Maire

N° 2026-095/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.325-12 à R.325-52, R.411-1 à R.411-7, R.411-25, R.411-26 et R.417-1 à R.417-13,

Et afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « Carnaval des Enfants 2026 », place du Champ de Foire, place Saint-Martin et rue de l'Hôtel de Ville tout en assurant la sécurité des usagers.

**Objet : Stationnement rue de l'Hôtel de Ville, place Saint-Martin et place du Champ de Foire – VILLE DE MONTBELIARD**

Arrêtons,

### Article 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit selon le plan n° 1 qui restera annexé au présent arrêté, le **mardi 17 février 2026, de 14h00 à 16h00** :

- Rue de l'Hôtel de Ville dans sa partie comprise entre la rue de l'Ecole Française et la rue Georges Cuvier
- Place Saint-Martin, côté statue Cuvier

### Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit place du Champ de Foire, côté Allan, selon le plan n° 2 qui restera annexé au présent arrêté, le **mardi 17 février 2026, de 08h00 à 18h00**.

### Article 3 :

La circulation de tout véhicule sera interdite rue de l'Hôtel de Ville et place Saint-Martin, selon le plan n° 1 qui restera annexé au présent arrêté, le **mardi 17 février 2026, de 14h00 à 16h00**.

### Article 4 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par les services municipaux (B.L.E.P. – C.T.M.).

### Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le jeudi 12 Février 2026

Pour le Maire, le Maire  
le Conseiller municipal délégué



Gilles Maillard

Affiché le : 13/02/2026

Notifié le :

- Le Maire,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
  - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

N° 2026-095/AG (suite)



2026-042